

Tableau de suivi des réponses à la demande de compléments de la DDT du 27 mars 2025

Indice A du 25/04/2025



SOMMAIRE

1. Objet du document.....	2
2. Suivi des observations.....	3
3. Avis CNPN.....	3

1. Objet du document

Le présent document vient compléter le mémoire en réponse à la demande de compléments de la DDT transmise le 30/12/2024, mémoire transmis à la DDT en février 2025.

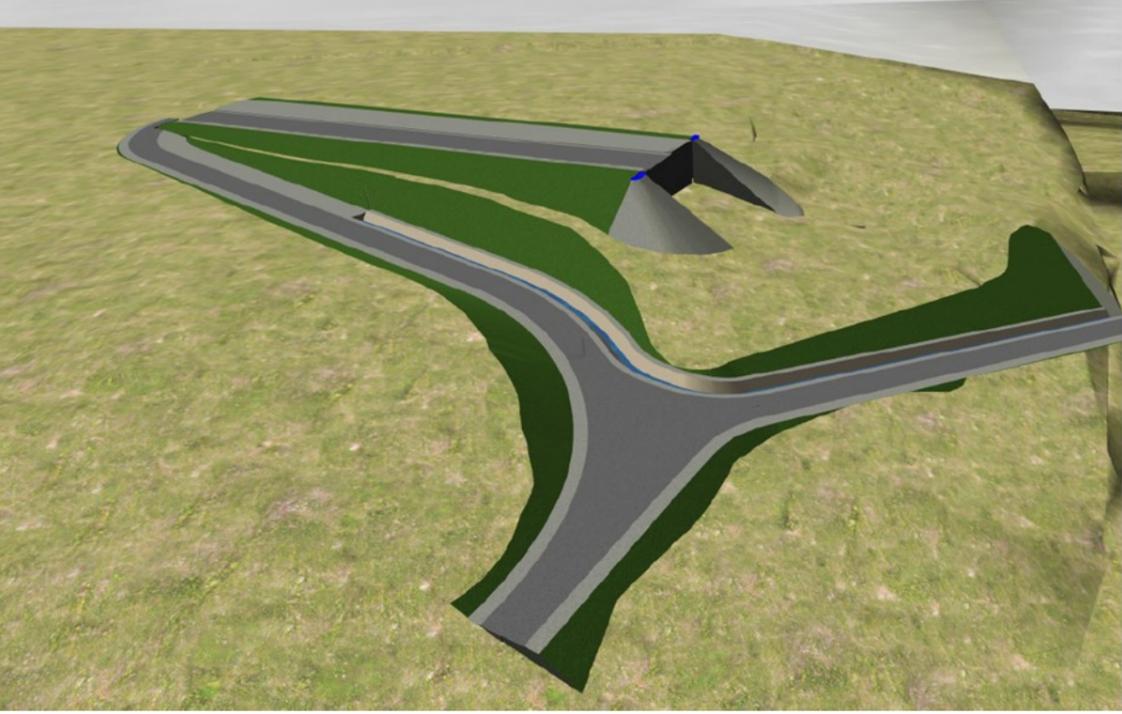
Le tableau ci-dessous vise à préciser les éléments de réponses apportés à la demande de compléments du 27 mars 2025 concernant la réglementation relative à la loi sur l'eau, le dossier de défrichement et le sujet zones humides.

Le dossier de défrichement actualisé pour intégrer les remarques émises est également transmis simultanément à ce tableau.

Le tableau ci-dessous inclut également des éléments de réponse suite à la réception de l'avis favorable, avec réserves, du CNPN : ces éléments seront étayés lors de la mise à jour du dossier DAE.

Tous les dossiers soumis à l'enquête unique publique, prévue en Septembre et Octobre 2025, seront entièrement mis à jour après réception de l'avis de la MRAE (à partir de fin juillet 2025) afin d'intégrer les réponses aux attentes de cette dernière.

2. Suivi des observations

N°	Observation	Réponse																				
1	<p>L'état initial doit être précisé pour comprendre s'il est fait référence à une situation "naturelle" ou à une situation avec l'ancien pont. Cette information est importante car s'il s'agit de la seconde option, le projet doit indiquer les remblais maintenus et prévoir de les compenser.</p> <p>Concernant les tableaux récapitulatifs déblais/remblais en annexe 4 "note mvt de terre" il est nécessaire de les modifier comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Sortir les déblais relatifs au système d'assainissement ; * Calculer le volume des piles de pont. 	<p>Une modélisation 3D de l'état existant et de l'état projet a permis d'affiner les volumes des mouvements de terres. Le tableau joint ci-après synthétise les volumes de déblais et remblais de l'opération :</p> <table border="1" data-bbox="1635 541 2733 869"> <thead> <tr> <th></th> <th><u>Situation naturelle</u></th> <th><u>Remblai existant</u></th> <th><u>Remblai ajoutés</u></th> <th><u>Total projet</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><u>Volume remblais</u></td> <td>0.00 m³</td> <td>1 906.00 m³</td> <td>1 916.00 m³</td> <td>3 822.00 m³</td> </tr> <tr> <td><u>Volume déblais</u></td> <td>0.00 m³</td> <td>0.00 m³</td> <td>- 3 833.00 m³ *</td> <td>- 3 833.00 m³ *</td> </tr> <tr> <td><u>Volume remblai en sus des déblais</u></td> <td>0.00 m³</td> <td>1 906.00 m³</td> <td>-1 917.00 m³</td> <td>- 11.00 m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>*Hors assainissement (bassin et fossé rampe)</p> <p>Nous avons prévu d'adoucir les pentes de talus de la rampe pompier afin de bénéficier d'un volume de déblais plus important. Ainsi, le projet est excédentaire en déblai de 11m³.</p> 		<u>Situation naturelle</u>	<u>Remblai existant</u>	<u>Remblai ajoutés</u>	<u>Total projet</u>	<u>Volume remblais</u>	0.00 m ³	1 906.00 m ³	1 916.00 m ³	3 822.00 m ³	<u>Volume déblais</u>	0.00 m ³	0.00 m ³	- 3 833.00 m ³ *	- 3 833.00 m ³ *	<u>Volume remblai en sus des déblais</u>	0.00 m ³	1 906.00 m ³	-1 917.00 m ³	- 11.00 m ³
	<u>Situation naturelle</u>	<u>Remblai existant</u>	<u>Remblai ajoutés</u>	<u>Total projet</u>																		
<u>Volume remblais</u>	0.00 m ³	1 906.00 m ³	1 916.00 m ³	3 822.00 m ³																		
<u>Volume déblais</u>	0.00 m ³	0.00 m ³	- 3 833.00 m ³ *	- 3 833.00 m ³ *																		
<u>Volume remblai en sus des déblais</u>	0.00 m ³	1 906.00 m ³	-1 917.00 m ³	- 11.00 m ³																		

N°	Observation	Réponse
2	<p>L'état initial a bien pris en compte les zones déjà impactées par les travaux provisoires pour les calculs. L'inventaire de 1,13 ha sur l'aire d'étude est validé.</p> <p>Cependant, concernant l'incidence, le calcul de 0,41 ha d'impact définitif et de 0,04 ha d'impact chantier doit être précisé. En effet, aucune démonstration ni cartes ne viennent à l'appui de ce calcul. Or, la question se pose au vu des superficies totales du projet ET des impacts déjà en cours depuis 3 ans. Une analyse des surfaces déjà impactées et de la perte sèche de biodiversité est nécessaire. C'est d'autant plus flagrant qu'il n'y a aucune illustration ni aucune carte qui représente l'état actuel déboisé et détruit de la berge rive gauche.</p> <p>Par conséquent le calcul de 0,62 de compensation en bordure de Tarn est un calcul avec un simple ratio sans prise en compte de l'évaluation des incidences temporelles et fonctionnelles.</p> <p>L'évaluation des incidences devra donc être complétée.</p>	<p>Une carte sera ajoutée dans le dossier afin de délimiter les surfaces de zones humides impactées prises en compte dans le cadre du calcul des mesures de compensation. Les travaux de démolition de l'ancien pont et de construction du nouvel ouvrage ont bien été considérés dans le cadre de ce calcul. L'altération de la prairie humide en rive droite fait l'objet de mesures de remise en état à la fin des travaux.</p>  <p>Figure 1 : Cartes zones humides effectives et impacts</p> <p>D'après les données issues du Réseau Partenarial des Données sur les Zones humides (RPDZH), le secteur d'étude n'intercepte pas de zones humides recensées dans la bibliographie.</p> <p>L'expertise d'identification des zones humides est présentée au chapitre I.3.2.B du DLE (p69 et suivantes). Elle conclut que l'aire d'étude est concernée par 1,13 ha de zones humides suivant le critère habitat, dont 0,78 ha suivant le critère sol et végétation sur la rive gauche du Tarn.</p> <p>La classification hydrogéomorphologique des zones humides est détaillée au chapitre II.9.5 (p 135). Au vu de la configuration géomorphologique du site d'étude (zone humide en bordure immédiate du Tarn) et de la nature des solums présents sur l'aire d'étude, les zones humides présentes in-situ correspondent à un système hydrogéomorphologique de type alluvial. Par conséquent elles sont alimentées</p>

N°	Observation	Réponse
		<p>principalement par les débordements de cours d'eau.</p> <p>Ainsi, aucun impact indirect n'est attendu sur les zones humides en plus des impacts directs déjà pris en compte. La zone humide concernée ici est de type alluviale, et alimentée par le Tarn. Le projet n'engendrera pas de modification de ses fonctionnalités.</p> <p>Le nouvel ouvrage étant implanté en lieu et place de l'ancien et ne modifie pas de manière significative l'écoulement du Tarn. L'alimentation des zones humides par le Tarn seront donc maintenues et les fonctionnalités préservées.</p> <p>Le calcul des impacts sur les zones humides et des mesures ERC qui en découlent sont détaillés au chapitre II.9.6 du DLE (p135 et suivantes).</p>
3	<p>Le tableau récapitulatif des parcelles concernées par le défrichement ne doit pas mentionner les parcelles propriété de l'État, ces dernières n'étant pas éligibles à une procédure de demande d'autorisation de défrichement. Par conséquent, les trois dernières lignes de ce tableau devront être retirées. La surface réellement défrichée est donc de 3 530 m². Cette surface doit être corrigée sur le formulaire Cerfa présent en pages 1,2, 34 et 35 du dit document.</p> <p>En revanche, dans le cadre de la mesure de compensation, l'inclus les parcelles de l'État est justifiée. Cela ne modifie en rien la surface retenue pour la compensation (9680m²) qui a fait l'objet d'une validation par les services de la DDT31.</p> <p>Dans la mise en œuvre des mesures de compensation, il conviendrait de faire modifier en page 33:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La localisation de la parcelle de compensation qui, d'après nos derniers échanges avec le CD31, ne serait plus la ZC120 mais une autre parcelle, - La densité de plantation, en effet, une plantation forestière se doit d'être réalisée avec un minimum de 1100 tiges par ha contre 300 annoncées dans le document, - Afin de garantir une bonne reprise des végétaux l'apport de terre issue des remblais du site en travaux sera proscrite car cela contribuerait à générer une inversion des horizons pédologiques, non bénéfique aux plantations, - En ce qui concerne l'entretien des plantations, il sera à réaliser sur une période de cinq ans et non de trois (broyage de la végétation présente sur les interlignes, dégagement manuel des plants au besoin, reprise des protections contre les dégâts de gibier, regarnis, arrosage si besoin...). - Les boisements compensateurs devront faire l'objet sur le territoire de chacune des communes concernées d'un classement en Espace Boisé Classé. <p>Des pièces citées dans la mémoire sont manquantes au niveau des annexes et devront ainsi nous être transmises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation de propriété de moins de six mois (page 35), - justificatif de l'accord des propriétaires (page 36), - délibérations des Conseils Municipaux autorisant le représentant à déposer la demande (page 37). 	<p>Le tableau de synthèse des parcelles et surfaces défrichées (p27) indiquait 4 844m² comprenant 483m² sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn, 3 530m² sur la commune de Bessières et 831m² correspondant à des parcelles non cadastrées propriété de l'État. Conformément à la demande de la DDT, les parcelles propriété de l'État ont été retirées du tableau de synthèse et soustraites aux surfaces défrichées assujetties à une autorisation préalable de défrichement.</p> <p>La nouvelle surface objet du dossier de défrichement est ainsi de : 4 844 – 831 = 4 013m²</p> <p>Sur cette base, le dossier de défrichement a été repris avant enquête publique pour intégrer les remarques émises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les trois dernières lignes du tableau de synthèse des parcelles concernées par les opérations de défrichement identifiées comme « non cadastrées » ont été supprimées (p27). • La surface concernée par la demande de défrichement a été réévaluée en conséquence à 4 013m² et modifiée dans le dossier ainsi que dans le Cerfa présent pages 1, 2, 34 et 35. • Le calcul des besoins compensatoires a été repris afin d'explicitier que la surface sujette à autorisation de défrichement est de 4 013m² mais que la surface totale défrichée, incluant les parcelles de l'Etat, s'élève à 4 844m². Le besoin compensatoire reste donc inchangé (9 680m² tels que validés par les services de la DDT). Ce complément a été apportés au chapitre X relatif aux modalités de mise en couvre de la compensation (p32) • La mise en œuvre de la mesure compensatoire a été reprise (p32/33) : <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle ZC120 initialement retenue pour accueillir une partie de la compensation est remplacée par la parcelle ZE155 sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn, conformément aux derniers échanges menés entre le MOA et la DDT31. Les cartographies et éléments de rédaction seront repris en conséquence. - La densité de 300 plants/ha sera réévaluée à minimum 1 100 tiges/ha. - L'apport de terre végétale issue des remblais sera proscrit. - La durée d'entretien des plantations sera passé de 3 à 5 ans. <p>Les boisements compensateurs sont réalisés soit sur des terrains propriété du CD31 soit sur une parcelle actuellement propriété privée incluse dans la DUP. Le classement de ces boisements en Espace Boisé Classé relève d'un engagement et d'une procédure menés par les communes de Mirepoix-sur-Tarn et Bessières. Des échanges seront engagés par le MOA avec les communes concernées afin d'évoquer le classement futur des boisements, une fois ces derniers réalisés et pérennes. Cette procédure d'évolution des PLU sera porté le cas échéant par chacune des communes concernées.</p>

N°	Observation	Réponse
		<p>Les actes notariés attestant la maîtrise foncière des parcelles propriété du CD31 sont joints en annexe du dossier de défrichement. Le CD31 est ainsi propriétaire de l'ensemble des parcelles visées par l'autorisation de défrichement sur la commune de Bessières.</p> <p>Concernant les parcelles propriété de la commune de Mirepoix-sur-Tarn, l'Autorisation d'Occupation Temporaire établie au profit du CD31 intègre l'autorisation d'engagement des opérations de défrichement. Cette AOT vaut ainsi accord de la commune de Mirepoix-sur-Tarn. Cette AOT a également été validée lors du Conseil Municipal du 25 février 2025. Ces documents sont joints en annexe du dossier de défrichement</p> <p>Enfin, la délibération du 10/12/2024 autorisant le représentant à déposer la demande d'autorisation de défrichement est également jointe en annexe.</p>
Avis CNPN	<p>Suite à l'analyse du dossier, le CNPN donne un avis favorable aux conditions suivantes à cette demande de dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprendre l'ensemble des impacts attendus et potentiels, temporaires et permanents en phases chantier et fonctionnement sur les compartiments suivants : lit majeur et mineur, transparence et continuité écologique du nouveau pont et lien avec les besoins des espèces associées, dont la Loutre sous les conseils de l'OFB ; - Déterminer les mesures de gestion écologiques des sites compensatoires ; - Questionner la plus-value d'une gestion conservatoire de la forêt à l'ouest en continuité du pont sur la rive gauche et envisager le cas échéant des mesures d'accompagnement dans le temps ; - La gestion des sites compensatoires sera confiée à un organisme spécialisé de type Conservatoire en priviliégiant un acteur local du territoire qui œuvre sur les Obligations Réelles Environnementales (ORE) signées à 99 ans de durée pour garantir les trajectoires dans le temps des mesures de gestion en faveur de la biodiversité. 	<p>Le Conseil départemental apportera une réponse favorable à tous les attendus cités ci-contre.</p> <p>Le CEN a été sollicité, au titre d'un accord cadre passé avec le CD31 depuis plusieurs années, pour apporter les premiers éléments de réponse et apporter son expertise.</p> <p><u>Réserve n°1 :</u></p> <p>Tous les attendus sont repris en lien soit avec le CEN, soit avec l'OFB : ces éléments sont en cours de définition.</p> <p>Par exemple, la mesure de restauration du site d'emprise chantier en rive gauche, acquis par le CD31, est proposée en accord avec le CEN : boisement et/ou accompagnement de la libre évolution de la nature.</p> <p>Les mesures demandées en faveur des chiroptères, des reptiles, des écureuils seront intégrées dans la conception du projet et les troncs seront laissés en totem en limite de parcelle boisée, en accord avec l'écologue qui suivra le chantier.</p> <p>L'OFB a été contacté le 11 mars 2025 afin que ses experts prennent connaissance de cet avis et qu'ils apportent leur expertise au maître d'ouvrage, notamment sur les sujets liés à la Loutre et aux impacts dans le Tarn, en phase conception et travaux.</p> <p><u>Remarque n°2 :</u></p> <p>Toutes les parcelles compensatoires feront l'objet d'un plan de gestion rédigé par le futur gestionnaire du site (via une convention type ORE avec le CEN).</p> <p>La position du CEN sur ce sujet est la suivante pour un milieu boisé/ripisylve : privilégier la libre évolution avec une gestion des EEE et un élagage concerté si nécessaire pour des raisons de sécurité (champ voisin ou cours d'eau avec risque d'embâcle).</p> <p><u>Remarque n°3 :</u></p> <p>Le gestionnaire des sites de compensation aura également en charge la définition de mesures de gestion conservatoire en faveur de la forêt à l'ouest en continuité du pont sur la rive gauche, afin de garantir une cohérence de gestion globale avec les sites compensatoires.</p> <p><u>Remarque n°4 :</u></p> <p>Les parcelles dédiées aux sites de compensation constituent l'objet même du dossier de DUP et seront toutes acquises par le CD 31 afin de garantir une gestion à très long terme (99 ans) qui sera confiée au CEN ou à un organisme agréé par la DDT et la DREAL, via un contrat type ORE (Obligation Réelle Environnementale).</p> <p>Toutes les mesures et recommandations intégrées à la version finale des dossiers seront incluses dans le DCE de travaux. L'arrêté préfectoral reprenant ces dernières sera transmis en amont du démarrage des travaux au titulaire. L'écologue en charge du suivi de chantier sera garant du respect de ces exi-</p>

N°	Observation	Réponse
		gences tout au long du chantier.